

## Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques Antenne Technique de Saint-Bonnet

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ...... MARS 2019

#### REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la/les :

RD 14 – du PR 14 + 440 au PR 14 + 550 Commune de Saint-Laurent-Du-Cros

# LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la demande en date du 07 mars 2019 par laquelle l'entreprise ARIEY BONNET MÉTALLERIE, Quartier Gleize, 05500 SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de remplacement de gardes corps,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- **VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

- VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

#### **CONSIDERANT:**

> que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de règlementer la circulation pendant la durée du chantier,

# **ARRÊTE**

# Article 1er - Règlementation

À compter du lundi 11 mars 2019 et jusqu'au vendredi 22 mars 2019 inclus la circulation de tous les véhicules sur la RD 14 entre les PR 14 + 440 au PR 14 + 550, est règlementée de la façon suivante :

- la circulation de tous véhicules pourra être réglementée par alternat autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF24),
- les dépassements devront être interdits 150 m de part et d'autre du chantier,
- la vitesse sera limitée à 50Km/h, 100 m de part et d'autre du chantier.

### **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

#### Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <a href="https://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie">www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie</a>.

#### Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

#### Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

#### **Article 6 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 8 - Exécution**

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique,
- Services de la Région : Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Laurent-Du-Cros.

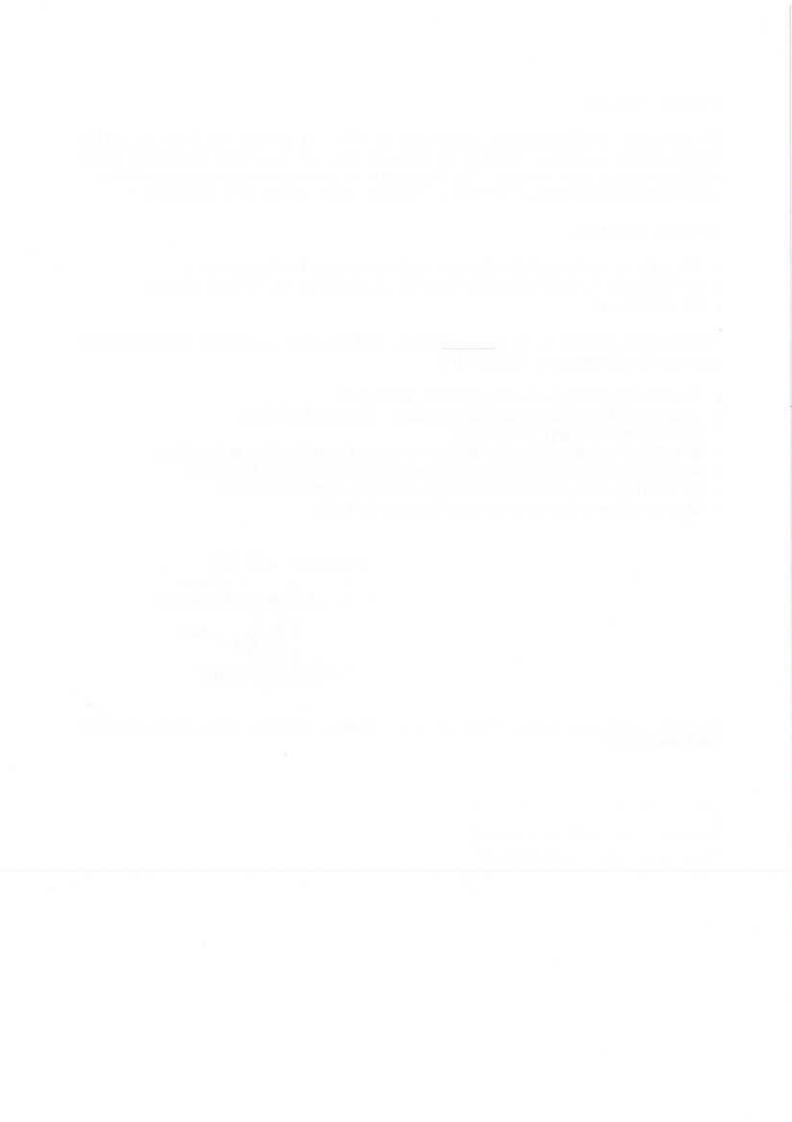
Fait à GAP, le 1 1 MARS 2019

Pour le President et par délégation
Le Chef du Le Résidentet Exploitation

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <u>www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie</u>

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le

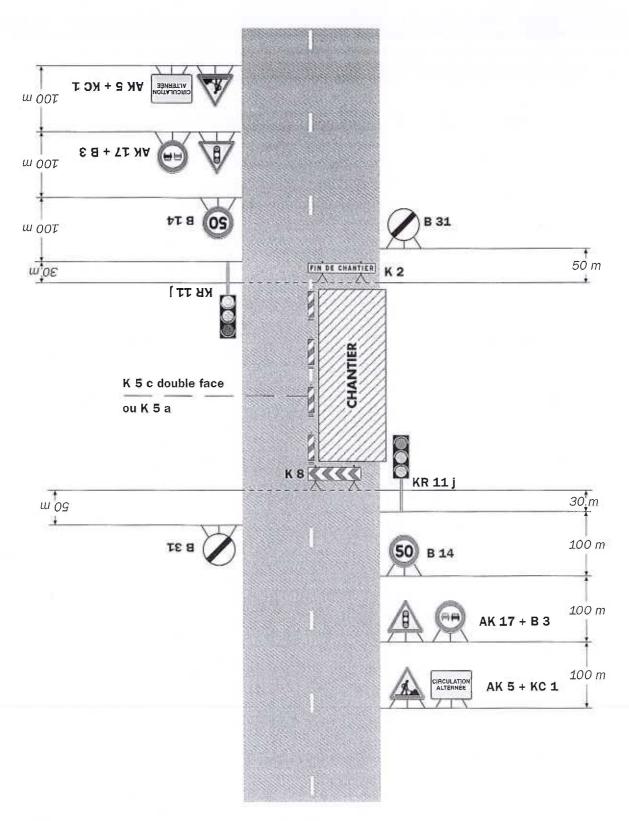


# Chantiers fixes

# CF24

#### Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



#### Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

<sup>-</sup> Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

